

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire KIRKOV (No 2)

Jugement No 871

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Pance Kirkov le 2 octobre 1986 et régularisée le 14 mars 1987, et la réponse de l'UNESCO datée du 23 juin 1987;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII, paragraphe 1, et VIII du Statut du Tribunal, les dispositions 103.4 b), 104.1, 104.6 b) et 104.11 b) du Règlement du personnel et le point 3205 C du Manuel de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Comme le Tribunal l'a retracé sous A dans le jugement No 723, le requérant est entré au service de l'UNESCO à Paris en 1976. Au moment des faits, il travaillait en qualité de programmeur au grade P.4 à la Division des programmes opérationnels du Secteur des sciences (SC/OPS). L'augmentation de traitement à laquelle il avait droit à l'intérieur de sa classe a été ajournée pendant quatre mois sur la foi d'un rapport qui établissait que ses services en 1981-82 n'avaient pas été entièrement satisfaisants et, en date du 1er septembre 1983, il a été muté de la Section Asie à la Section Europe de SC/OPS. Par le jugement No 723 du 17 mars 1986, le Tribunal a rejeté sa première requête visant le rapport, l'ajournement de l'augmentation et la mutation.

Le 25 avril 1984, M. Pinilla, chef de la Section Europe, a signé un rapport portant sur les services du requérant du mois de septembre 1983 à mars 1984. Bien qu'il soit indiqué dans le rapport que le requérant avait "une maîtrise satisfaisante de son domaine d'activité", son rendement était parfois insuffisant et son discernement peu sûr, il négligeait des points essentiels et ses relations avec autrui n'étaient pas satisfaisantes; certes, la période avait été trop brève pour permettre une appréciation définitive, mais il semblait bien qu'il n'était pas en état de donner toute sa mesure dans la section. Le directeur de SC/OPS a approuvé le rapport du 27 avril. Le sous-directeur général compétent, M. Kaddoura, a recommandé de reporter de trois mois l'octroi d'un avancement d'échelon dû le 1er septembre 1984; le Comité consultatif du cadre organique, auquel l'affaire avait été renvoyée, a rejeté les objections du requérant et, par une note interne du 13 décembre, ce dernier a été informé que le Directeur général avait entériné la recommandation.

Le 23 août 1984, un administrateur du personnel avait adressé une communication au requérant l'informant que sa nomination, qui arrivait à expiration le 31 août, était prorogée pour la dernière fois jusqu'au 31 décembre 1984.

Le 29 janvier 1985, le requérant a déposé un recours devant le Conseil d'appel pour protester contre le report de l'échelon et la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de la fin de 1984. Dans son rapport du 10 avril 1986, le conseil a recommandé de rejeter le recours sur tous les chefs et, par lettre du 24 avril, le Directeur général a informé le président du conseil qu'il avait fait sienne cette recommandation. Cette lettre est la décision que le requérant déclare attaquer dans le formulaire introductif d'instance; il l'aurait reçue le 1er octobre 1986.

B. Le requérant fait valoir que le rapport de M. Pinilla était entaché de partialité et contenait une appréciation erronée de ses services. Il y a eu violation de la disposition 104.11 b) du Règlement du personnel, qui prévoit que chaque membre du personnel prend connaissance du rapport le concernant et a la possibilité de le discuter avec son supérieur hiérarchique. Le rapport n'indiquait pas quelle était sa langue maternelle et était par conséquent incomplet. Ce document ne constituait pas une base sérieuse pour l'ajournement de l'augmentation de traitement. En outre, le sous-directeur général a recommandé l'ajournement au moment où M. Kirkov, en mission, n'avait pas été invité à formuler des commentaires à ce sujet. Cette sanction s'inscrivait dans le cadre des tracasseries dont le requérant a accusé l'UNESCO dans sa première requête et qu'il estime être la preuve de la partialité de cette organisation à son égard.

Le requérant soutient en outre que l'Organisation a omis de lui retourner ses livres, manuscrits et autres objets

personnels.

Il demande au Tribunal d'annuler l'évaluation susmentionnée de ses services, de lui accorder une indemnité s'élevant à 51.000 dollars des Etats-Unis, montant équivalant au traitement de quinze mois, de lui payer 41.000 dollars représentant cinq années de droit à pension et l'intérêt sur ces montants, d'ordonner à l'UNESCO de lui retourner ses objets personnels ou de lui en rembourser la valeur et de lui allouer 5.000 dollars à titre de dépenses.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Bien que, dans le formulaire introductif d'instance, le requérant entende attaquer une décision prise par le Directeur général, il s'en prend dans son mémoire au rapport du Conseil d'appel, qui n'est pas une décision attaquable. Sa demande d'annulation de l'évaluation de ses services est de toute manière irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car il n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes. Il n'a pas contesté cette évaluation dans son recours interne, qui ne portait que sur l'augmentation et le non-renouvellement de l'engagement.

Sur le fond, l'Organisation fait observer que, même si c'est à lui que revient la charge de justifier les objections qu'il soulève à l'évaluation de son travail, le requérant n'établit pas qu'il y ait eu déformation des faits. En effet, ses accusations sont trop vagues pour être retenues. Quant au report de l'augmentation et au non-renouvellement de son engagement, il n'apporte aucun élément de preuve d'un vice de forme ou de fond qui justifierait le rejet des décisions. L'augmentation a été ajournée conformément à la disposition 103.4 d) du Règlement du personnel, au motif que les services de l'intéressé n'ont pas donné satisfaction, et le renouvellement du contrat a été refusé par le Directeur général dans l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire et pour les mêmes motifs.

Les objets personnels du requérant lui ont été retournés le 20 janvier 1986. S'il ne les a pas tous reçus, il doit le prouver et peut, s'il le désire, demander une indemnité en application du point 3205 C du Manuel.

CONSIDERE:

Sur l'instruction

1. Le mémoire présenté par la défenderesse le 23 juin 1987 en réponse à la requête fut transmis par le greffier du Tribunal au conseil du requérant le 25 juin, qui disposait d'un délai de trente jours pour le dépôt d'une réplique. Saisi d'une demande de prorogation, le greffier fit savoir au conseil le 27 juillet que le délai était prorogé au 14 septembre. A la suite d'une nouvelle demande de prorogation, le greffier adjoint, par une lettre datée du 9 septembre que le conseil reçut le 17, l'informa que le délai était reporté une dernière fois jusqu'au 24. Toutefois, dans une lettre datée du 22 mais expédiée seulement le 29, le conseil déclara qu'il ne pouvait respecter ce dernier délai.

L'affaire ayant été dûment instruite sur la base de la requête et de la réponse de l'Organisation, l'absence d'une réplique, que le requérant a omis de fournir même dans le délai deux fois prorogé, n'empêche pas le Tribunal de statuer.

En effet, l'article 9 du Règlement du Tribunal a été strictement respecté. En particulier, considérant le dossier comme "suffisamment complet", le Président du Tribunal a ordonné au greffier d'inscrire l'affaire au rôle, et sa décision est conforme au Règlement, qui attribue au Président de larges pouvoirs pour diriger l'instruction.

En outre, il n'a pas été porté atteinte à l'égalité des parties: non seulement le dossier comprend un mémoire de chacune d'elles, mais l'absence d'un échange de mémoires complémentaires, que d'ailleurs le Règlement n'impose pas, est sans effet sur le respect de ce principe.

Sur la demande de procédure orale

2. Dans une demande datée du 21 janvier 1987, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et l'audition de témoins.

Conformément à l'article 12 de son Règlement, le Tribunal rejette cette demande, les éléments d'appréciation apportés par la requête et par la réponse lui permettant de résoudre toutes les questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

Sur la recevabilité

3. La formule introductive d'instance, sous les points 6 et 7, indique comme décision contestée celle du 24 avril 1986, qui aurait été notifiée au requérant le 1er octobre suivant.

Le requérant avait déposé en temps opportun un recours interne pour contester deux décisions de l'administration: d'une part, la suspension pour trois mois d'un avancement d'échelon qui lui était normalement dû à compter du 1er septembre 1984, d'autre part, le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée, qui avait pris fin le 31 décembre 1984.

Dans un avis daté du 10 avril 1986, le Conseil d'appel recommanda au Directeur général de rejeter le recours comme mal fondé, et c'est par la décision du 24 avril 1986 mentionnée ci-dessus que le Directeur général fit savoir au requérant qu'il acceptait cette recommandation. Le requérant ayant épuisé les moyens de recours internes dont il disposait, la décision contestée est définitive.

En outre, ayant déposé sa requête le 2 octobre 1986, il s'est pourvu dans le délai de quatre-vingt dix jours à compter de la notification de cette décision.

Par conséquent, la requête est recevable aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal.

4. Certes, les conclusions figurant au point 11 de la formule de requête tendent non pas à l'annulation de la décision attaquée, mais au paiement de plusieurs montants au total de 92.000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité, à la restitution de divers documents, à ce "que l'évaluation des services du requérant au cours de la période allant du 1er septembre 1983 au 1er mars 1984 soit annulée" et à l'octroi de 5.000 dollars à titre de dépens.

Toutefois, une demande d'annulation de la décision mentionnée au point 6 de la formule est implicite car c'est précisément l'annulation que le Tribunal, en vertu de l'article VIII de son Statut, est compétent pour ordonner.

5. Le Tribunal se bornera néanmoins à l'examen de la seule décision du 24 avril 1986. Par conséquent, il ne se prononcera ni sur la réclamation relative à l'évaluation des services du requérant, ni sur la demande de restitution de documents, ces deux questions étant étrangères à l'acte contesté.

Sur le fond

6. La décision attaquée a confirmé, tout d'abord, une décision notifiée au requérant dans une note interne datée du 13 décembre 1984 et en vertu de laquelle l'octroi d'un avancement d'échelon fut reporté de trois mois.

Comme le Conseil d'appel le déclara dans son avis, cette décision fut correctement fondée sur la disposition 103.4 du Règlement du personnel et n'est entachée d'aucun vice, ni quant à la forme, ni quant au fond. En effet, la proposition de report d'échelon formulée le 27 juillet 1984 par le chef hiérarchique du requérant, M. Kaddoura, fut communiquée, conformément à la disposition 104.1 du Règlement, au Comité consultatif du cadre organique. Dans un rapport établi à la suite d'une réunion qu'il avait tenu le 27 novembre 1984, ce comité recommanda au Directeur général "d'autoriser le Bureau du personnel à informer l'intéressé que la recommandation de report d'échelon signée par M. Kaddoura le 27 juillet 1984 est parfaitement valable dans sa forme et que l'octroi d'échelon supplémentaire normalement dû au 1er septembre 1984 est reporté de trois mois jusqu'au 1er décembre 1984". Le Directeur général suivit la recommandation du comité, comme le requérant fut informé par la note interne du 13 décembre 1984.

Ne constatant aucune violation du Statut du personnel ni aucune autre irrégularité, le Tribunal rejette la requête dans la mesure où elle conteste cette partie de la décision du 24 avril 1986.

7. L'acte contesté a confirmé, en outre, le refus de renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant, refus dont il fut informé, au nom du Directeur général, par une lettre d'un administrateur du personnel, datée du 23 août 1984.

Cette décision, fondée sur la disposition 104.6 du Règlement du personnel, fut prise par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Certes, il ne peut agir arbitrairement et le Tribunal est compétent pour contrôler sa décision, conformément à des principes qui sont bien établis par la jurisprudence et qui censurent notamment tout abus ou détournement de pouvoir. Mais rien ne permet de conclure que le non-renouvellement du contrat du requérant ait été inspiré par des motifs étrangers à l'exercice normal du pouvoir discrétionnaire dont le

Directeur général jouit en la matière.

Sur les dépens

8. Le rejet de la requête entraîne également celui de la demande du requérant tendant au remboursement de ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
H. Gros Espiell
A.B. Gardner